



PREAVIS MUNICIPAL No 09/2023

Révision du règlement et des tarifs sur la distribution de l'eau

Déléguée municipale : **Muriel Archer Galibourg**

Au Conseil Communal de Saint-Cergue

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers

1. OBJET DU PREAVIS

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter le nouveau règlement et un nouveau système de taxation sur la distribution de l'eau pour l'adapter à la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE).

2. PREAMBULE

La loi cantonale sur la distribution de l'eau, datant de 1964, a été modifiée par le Grand Conseil en mars 2013 avec l'entrée en vigueur, au 1er août 2013. Les communes vaudoises ont eu l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau dans un délai de 3 ans (art. 24, al. 1er, LDE).

Il est aujourd'hui nécessaire, voire obligatoire, de procéder à ces modifications règlementaires nous mettant en conformité avec la loi cantonale.

3. HISTORIQUE

Le premier règlement communal découlant de la loi cantonale a été introduit le 13 octobre 1976. Il a ensuite été adapté aux spécificités et aux usages communaux en 1993 et c'est donc la troisième modification dudit règlement qui est proposé dans ce préavis.

4. MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Les principales modifications de la LDE concernent les points suivants :

I. Obligations des Communes

L'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie est maintenant clarifiée grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du

territoire. Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

II. La nature et la fixation du prix de l'eau

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement, et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais. Ainsi, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé (« prix de l'eau », « finance annuelle », « prix de location... ») ont été modifiées en :

- Taxe de consommation d'eau
- Taxe d'abonnement annuelle
- Taxe de location pour les appareils de mesure.

Comme il s'agit maintenant de « taxes », la Municipalité n'a plus la compétence d'en fixer seule les montants. Le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle adoptée par le Conseil Communal.

Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité. Pour cela, le législatif doit autoriser la marge de manœuvre en fixant le montant maximal des taxes (plafond) que la Municipalité peut arrêter. Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution.

III. Distribution de l'eau hors obligations légales

Pour ce qui est de la distribution d'eau hors des obligations légales, la LDE n'a pas été modifiée. Ainsi, le distributeur qui fournit de l'eau hors obligations légales (art. 1 al 2 LDE), par exemple pour un bâtiment isolé en zone agricole, pour l'eau de construction ou encore pour de l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec ses consommateurs est de droit privé. Cela peut faire l'objet de conventions particulières. (art. 5 al 2 LDE).

IV. Voies de recours

La nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la procédure administrative sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la Commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes.

Les voies de recours que les Communes doivent indiquer dans les décisions rendues en matière de distribution d'eau seront désormais les suivantes :

- Pour la facturation des taxes, recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes ;
- Pour toutes les autres décisions, recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

5. MODIFICATION DE NOTRE REGLEMENT ET SON ANNEXE

La Commune a élaboré un nouveau règlement en utilisant comme base, le règlement type fourni par le canton de Vaud. Le règlement et son annexe ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du Service de l'économie et de l'innovation (SPEI) Office de la Consommation (OFCO).

Pour le calcul des taxes, la Commune a utilisé la méthodologie préconisée par le service du Surveillant des prix (Monsieur Prix), à savoir en tenant compte des éléments suivants :

- Le coût moyen d'exploitation de 2017 à 2021 (excepté pour les charges d'électricité qui ont subi une très forte hausse en 2022 et dont nous avons tenu compte dans le calcul)
- Le calcul des amortissements pour les constructions et les installations techniques
- Le calcul des amortissements pour le réseau d'eau
- Le montant total à couvrir par les taxes
- L'élaboration des différentes taxes pour arriver à l'objectif de couverture intégrale des coûts.

Les tarifs communaux

1. La Municipalité a choisi de reprendre les quatre types de taxes prévues dans la LDE.
La taxe de raccordement et la taxe de raccordement complémentaire sont déterminées par la valeur ECA.
2. La taxe d'abonnement est calculée par superficie au sol d'une unité locative. Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC, et une ou plusieurs pièces).

Pour les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 100 m³ d'eau consommée par an. Cette taxe annuelle est due la première fois dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire.

3. La taxe de consommation se fait au m³ d'eau consommée.
4. La taxe de location des compteurs varie selon le diamètre du compteur.

Surveillance des prix

Les montants des nouvelles taxes ont été soumis pour consultation à la Surveillance des prix du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les Communes qui fixent les tarifs. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix. Si l'autorité compétente ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr.

Extrait du courrier de recommandation du Surveillant des prix du 13 septembre 2022 :

Une grande partie des coûts d'approvisionnement en eau n'est pas liée au niveau de consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour fixer les taxes devrait prévoir qu'au moins 50% des recettes soient générées par des taxes indépendantes de la consommation (taxes de base). Une taxe unique par logement ne devrait pas être plus élevée que la charge résultant de la taxe de consommation.

Le Surveillant des prix a recommandé à Saint-Cergue :

I. De revoir les tarifs des taxes de base (d'abonnement) à Chf 150 par logement <60 m² et à Chf 250 par logement > 60 m²

II. De limiter à 100 m³, au lieu de 200 m³, les tranches supplémentaires pour l'application de la taxe de base supplémentaire et pour chaque tranche de 100 m³ supplémentaire.

Un autre extrait du courrier du Surveillant des prix :

La Commune propose d'augmenter la taxe de raccordement de 1.2 % à 1.6 % de la valeur ECA du bâtiment. ...les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. ...De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptations, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 %.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de limiter l'augmentation de la taxe de raccordement à 20 % au maximum.

Modifications proposées

A la suite des recommandations du Surveillant des prix, la Commune a l'intention d'ajuster les taxes de l'eau comme suit :

	Jusqu'au 31.12.2023	dès le 01.01.2024	Valeurs maximales
Taxe de raccordement (sur valeur ECA) :	1.2 %	1.45 %	1.6 %
Taxe de consommation :	Chf 2.30/m ³	Chf 2.30/m ³	2.70/m ³
Taxe de base :			
Taxe d'abonnement par logement	Chf 200.-		
Taxe d'abonnement par logement (<=60 m ²)		Chf 160.-	Chf 200.-
Taxe d'abonnement par logement (>60 m ²)		Chf 240.-	Chf 260.-
Taxe d'abonnement supplémentaire (>100 m ³)*		Chf 125.-	Chf 125.-
Taxe d'abonnement de location compteur	dès Chf 25.-	dès Chf 25.-	

* Par tranche de 100 m³ d'eau consommée

Exemples

Cas 1: Couple consommant 100m³/an et habitant un appartement de 55m²

	Facturation actuelle	Facturation future	Difference	
Abonnement eau	200,00			
Consommation d'eau	100 x 2.30 230,00			
Taxe abonnement d'eau		<= 60m ² 160,00		
Taxe consommation d'eau		100 x 2.30 230,00		
Taxe suppl + 100m ³		0 x 125 0,00		
Location compteur	25,00	25,00		
Totaux	455,00	415,00		
Tva (2.5%)	11,38	10,38		
Totaux TTC	466,38	425,38	-41,00	-8,79%

Cas 2: Famille consommant 190m³/an et habitant un logement de 150m²

	Facturation actuelle	Facturation future	Difference	
Abonnement eau	200,00			
Consommation d'eau	190 x 2.30 437,00			
Taxe abonnement d'eau		> 60m ² 240,00		
Taxe consommation d'eau		190 x 2.30 437,00		
Taxe suppl + 100m ³		1 x 125 125,00		
Location compteur	25,00	25,00		
Totaux	662,00	827,00		
Tva (2.5%)	16,55	20,68		
Totaux TTC	678,55	847,68	169,13	24,92%

6. CONCLUSION

Le règlement sur la distribution de l'eau a été adapté pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées en annexe du règlement. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité avec objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1er janvier 2024.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE

- Vu le préavis municipal No 09/2023 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la commission ad'hoc
- Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

- d'adopter la révision du règlement et des tarifs sur la distribution de l'eau
- de charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale
- de fixer son entrée en vigueur dès le 01 janvier 2024.

Ainsi délibéré en séance de municipalité, le 21 août 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Paul Ménard



Joëlle Carriot

Commune de Saint-Cergue



Règlement communal sur la distribution de l'eau

I. DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

1. La distribution de l'eau dans la Commune de Saint-Cergue est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.
2. L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

II. ABONNEMENT

Article 2

1. L'abonnement est accordé au propriétaire.
2. Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Article 3

1. Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
2. Cette demande indique :
 - a. le lieu de situation du bâtiment
 - b. sa destination
 - c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets)
 - d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution
 - e. l'emplacement du poste de mesure
 - f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4

1. L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Article 5

1. Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
2. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 6

1. Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
2. Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 7

1. En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.
2. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Article 8

1. L'eau est fournie au compteur.
2. Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
3. Le compteur est relevé annuellement, dans le courant des mois de septembre à octobre.

Article 9

1. L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 10

1. La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Article 11

1. L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
2. La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une «attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation» délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 12

1. L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 13

1. Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

2. Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. COMPTEURS

Article 14

1. Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.
2. Le compteur est posé aux frais du propriétaire par la Commune.

Article 15

1. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
2. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 16

1. L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
2. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Article 17

1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
2. L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Article 18

1. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 19

1. L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
2. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

3. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 20

1. Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Article 21

1. Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construites d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Article 22

1. La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
2. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 23

1. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Article 24

1. Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Article 25

1. Les installations extérieures dès et après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
2. Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire mandaté par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE.

Article 26

1. L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Article 27

1. Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

2. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
3. L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Article 28

1. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.
2. Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au Registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.
3. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 29

1. Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
2. Ce poste comporte :
 - a. un compteur
 - b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
 - c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
 - d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.

Article 30

1. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 31

1. Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
2. Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

3. L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 32

1. Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Article 33

1. La Commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Article 34

1. Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 35

1. En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Article 36

1. Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. INTERRUPTIONS

Article 37

1. La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.
2. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Article 38

1. L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 39

1. Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. TAXES

Article 40

1. En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.
2. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Article 41

1. Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
2. Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Article 42

1. En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
2. La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Article 43

1. La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Article 44

1. Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.
2. L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 45

1. Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Article 46

1. La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Article 47

1. Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.
2. Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Article 48

1. Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.
2. Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.
3. Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
4. Ce tarif spécial « hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Article 49

1. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.
2. Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement communal sur la distribution de l'eau du 12 janvier 1994.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023

Le Syndic

La Secrétaire

Paul Ménard

Joëlle Carriot

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Pierre Martin

Maria José Hautier

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le

Commune de Saint-Cergue



***Annexe au règlement communal sur
la distribution de l'eau
avec délégation de la compétence
tarifaire de détail à la Municipalité***

Article 1

1. La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Article 2

1. La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
2. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Article 3

1. La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100/1990.
2. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte correspondant au taux mentionné à l'alinéa 3 du présent article, sur la base de la valeur de construction annoncée lors de la délivrance du permis de construire.
La taxation définitive intervient dès réception de la valeur réelle communiquée par l'ECA.
3. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 1.6 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100/1990.

Article 4

1. Lors de travaux de transformation d'une construction, un complément de taxe unique est calculé en prenant comme référence le montant des travaux communiqué par l'ECA préalablement rapporté à l'indice 100/1990.
2. Le taux est réduit d'environ 30 % par rapport au taux mentionné à l'article 3 alinéa 3 de la présente annexe. Il s'élève donc au maximum à 1.2 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100/1990.
3. Ce complément de taxe unique n'est pas perçu:
 - a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux de transformation;
 - b. lorsqu'en cas de travaux, le montant des transformations, préalablement rapporté à l'indice 100/1990, tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 10'000.--.
4. Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeuble préexistant est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe.

Article 5

1. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
2. Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.70 par m³ d'eau consommée.

Article 6

1. La taxe d'abonnement annuelle est calculée par logement.
2. Par logement, on entend tout ensemble de locaux formant une habitation indépendante.

3. La taxe est calculée selon la superficie au sol du logement et la consommation annuelle d'eau:
 - a. logement jusqu'à 60 m² et jusqu'à 100 m³ d'eau consommée par an, taxe de CHF 200.-;
 - b. logement de plus de 60 m² et jusqu'à 100 m³ d'eau consommée par an, taxe de CHF 260.-;
 - c. consommation supérieure à 100 m³ par an, indépendamment de la superficie au sol du logement, taxe de CHF 125.00 par tranche de 100 m³ d'eau consommée.
4. Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une taxe d'abonnement est perçue par tranche de 100 m³ d'eau consommée par an, en tenant compte d'un logement de plus de 60 m².
5. La taxe d'abonnement annuelle est due, même s'il n'y a pas de consommation d'eau.

Article 7

1. La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.
2. Le montant de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à:
 - a. CHF 30.-- pour un compteur de diamètre nominal DN 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce;
 - b. CHF 38.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce;
 - c. CHF 44.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 $\frac{1}{4}$ pouce;
 - d. CHF 60.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 $\frac{1}{2}$ pouce;
 - e. CHF 72.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
 - f. CHF 100.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces;
 - g. CHF 125.-- pour un compteur supérieur à DN 80 mm ou de 3 pouces.
3. La taxe de location est due même s'il n'y a pas de consommation d'eau.

Article 8

1. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
2. Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le syndic

La secrétaire

P. Ménard

J. Carriot

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président

La secrétaire

P. Martin

M. J. Hautier

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Date: